

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-09-02(C)

DATE : 2026-06-26

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Catherine Plante, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Martyne Lavoie, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

DOMINIC ZOTTI, courtier en assurance de dommages (certificat 159392)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DES TIERS IMPLIQUÉS DANS LE DOSSIER ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 29 avril 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-09-02(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2021, l'intimé a résilié sans l'autorisation de l'assuré R.A. son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX auprès de L'Unique Assurances Générales inc., le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
2. À Montréal, entre les ou vers les 28 octobre 2021 et 16 décembre 2021, l'intimé a faussement affirmé à l'assuré R.A. que L'Unique Assurances Générales inc. avait résilié son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX pour cause d'aggravation de risque, le tout, contrairement aux articles 9, 25 et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
3. À Montréal, le ou vers le 16 décembre 2021, dans le cadre de la souscription pour l'assuré R.A. du contrat d'assurance habitation n° 5XXXXXXXXX auprès d'Assurance Economical, l'intimé a transmis à Courtiers d'Assurance Unis inc. des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur en :
 - inscrivant, dans le document intitulé « Questionnaire sous-agence habitation – Economical », au point 12 – Assureur antérieur : « La Capitale # de police : XXXXXXXX-001 Échéance : 16/12/2021 »;
 - remplissant la section 6, Historique du document intitulé « Proposition d'assurance habitation » CSIO en :
 - indiquant faussement que la date d'entrée en vigueur de la police n° XXXXXXXX-001 de La Capitale Assurances générales était le 16 décembre 2021 et la date d'expiration le 16 décembre 2022 et qu'elle avait été annulée par l'assuré;
 - omettant de déclarer la police n° 0XXXXXXXXX émise par L'Unique Assurances Générales inc. pour la période du 1^{er} juin 2021 au 28 octobre 2021;
 - [retiré].le tout, contrairement aux articles 15, 37 (1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
4. À Montréal, entre les ou vers les 3 avril 2023 et 11 juin 2025, l'intimé a entravé le travail du bureau du syndic en affirmant faussement que L'Unique Assurances Générales inc. avait annulé le contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX de l'assuré R.A. pour aggravation de risque, le tout, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
5. À Montréal, entre les mois de mai 2021 et de décembre 2021, l'intimé a été négligent dans la tenue du dossier de l'assuré R.A. en ne consignant aucune note relative à ses démarches, communications ou interventions, le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux infractions reprochées et les parties

ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Les faits

[5] Essentiellement, la preuve a permis d'établir :

- Que l'intimé avait résilié sans autorisation de son client l'assurance habitation de ce dernier (chef 1);
- Le lendemain, il a faussement prétendu que le contrat d'assurance du client avait été résilié par l'assureur pour cause d'aggravation du risque (chef 2);
- Que dans le but d'obtenir pour son client une nouvelle police d'assurance habitation, il a transmis à l'assureur des renseignements faux et trompeurs (chef 3);
- De plus, dans le cadre de l'enquête du syndic, il a faussement affirmé que l'assurance habitation avait été annulée pour cause d'aggravation du risque (chef 4);
- Finalement, l'intimé a été particulièrement négligent dans sa tenue de dossier en ne consignant aucune note de ses démarches, communications ou interventions (chef 5);

[6] Il y a lieu de noter que l'intimé a signé un engagement de suivre deux (2) formations afin d'améliorer sa pratique (P-18);

[7] Le comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé;

[8] Celui-ci reconnaît ses fautes et regrette sincèrement les inconvénients qu'il a pu causer à son client;

[9] Il souligne qu'il pratique depuis 2004 et qu'il s'agit de sa première plainte;

[10] Cela dit, il a modifié ses méthodes et, dorénavant, il prend des notes de toutes ses interventions et communications;

[11] C'est sur la base de cette trame factuelle que le comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune des parties;

III. Recommandations communes

[12] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée au chef 1

Chef 3 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée aux chefs 1 et 2

C

Chef 4 : une radiation temporaire d'un (1) mois, consécutive aux sanctions imposées aux chefs 1, 2 et 3

Chef 5 : une amende de 2 500 \$ et l'obligation de suivre de suivre deux (2) formations dans un délai de 60 jours

[13] À cela s'ajoute la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de radiation temporaire et l'obligation de payer tous les déboursés, incluant ceux relatifs à la publication de l'avis;

[14] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs suivants :

- Pour le chef 1, il y a eu un risque de préjudice important : l'assuré a été découvert, et ce, sans son consentement;
- Pour le chef 2, l'intimé a omis d'informer l'assuré sur une longue période, d'autant plus que les informations en question sont importantes et peuvent entraîner des enjeux de souscription auprès des assureurs;
- Pour le chef 3, la quantité de fausses informations et leur importance au moment de la souscription afin qu'un assureur puisse évaluer avec justesse le risque à assurer;
- Pour le chef 4, les conséquences de l'infraction sur le déroulement de l'enquête par le syndic;
- Pour le chef 5, pour l'absence totale de notes prises dans le dossier de l'assuré, d'autant que l'intimé a admis avoir de réelles difficultés avec l'usage de la technologie.

[15] Au niveau des facteurs subjectifs de nature aggravante, les parties soulignent les points suivants :

- Les années d'expérience de l'intimé;
- Son rôle et ses responsabilités dans son cabinet;
- Les conséquences des infractions sur l'assuré;
- Le risque de récidive.

[16] En regard des facteurs atténuants, les parties mettent l'emphase sur les points suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents;
- L'acte est isolé;
- La durée des infractions reprochées est limitée dans le temps;
- Il y a absence de malhonnêteté ou de bénéfice personnel;
- Le plaidoyer de culpabilité en temps opportun;
- L'intimé a soumis des représentations dans le cadre de son plaidoyer et semble éprouver des regrets sincères;
- Celui-ci a déjà amendé sa pratique.

[17] Finalement, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, tel qu'il appert des décisions suivantes :

Chef 1 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);

Chef 2 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD);

Chef 3 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Michaud*, 2020 CanLII 55384 (QC CDCHAD);

Chef 4 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793

(QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Charron*, 2019 CanLII 40791 (QC CDCHAD);

Chef 5 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Najjar*, 2023 CanLII 56637 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Salimi*, 2022 CanLII 71582 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD).

[18] En conséquence, les parties demandent au comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[19] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

[20] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte sous peine de commettre une erreur²;

[21] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le comité;

[22] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*³ et *Nahanee*⁴, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[23] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[24] De surcroît, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*⁵, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁶;

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 29;

² *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁴ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

⁵ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁶ *Ibid*, par. 10 et 25;

[25] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 5 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 3 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 4 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de suivre les formations suivantes dans un délai de 60 jours :

- *La mémoire de vos dossiers (RFCO1630)*
- *Testez vos acquis déontologiques (RFCO1125)*

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 seront purgées de façon concurrente alors que la radiation imposée sur le chef 4 sera consécutive à celles imposées sur les chefs 1 à 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la décision à être rendue dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel, conformément à l'article 156(7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) laquelle sera effective au 31^e jour de la signification de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Catherine Plante, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Martyne Lavoie, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Eva Boivin et Me Alex Vandal Milette
Procureurs de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 29 avril 2026 (par visioconférence)